

COPIE



10/1

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

Portant inscription de l'église Saint-Vivien de SAINT-VIVIEN-
LE-MEDOC (Gironde) au titre des monuments historiques

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- VU l'arrêté de 1862 portant classement de l'abside de l'église Saint-Vivien à SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC (Gironde) ;
- LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 6 décembre 2007 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Vivien à SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la qualité des éléments reconstruits aux XIXe et XXe siècles en particulier le clocher qui s'inscrit dans la continuité de l'œuvre des frères Perret.

ARRÊTE

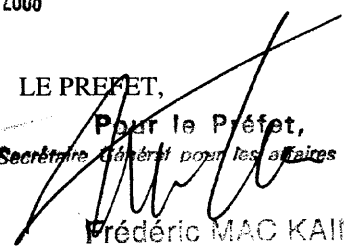
ARTICLE PREMIER - Est inscrite en totalité, au titre des monuments historiques, à l'exception de l'abside classée l'église Saint-Vivien à SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC (Gironde) située sur la parcelle 525 d'une contenance de 6a 05ca figurant au cadastre section F et appartenant à la commune de SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC (Gironde) numéro siren 33 4 46 490 depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté complète l'arrêté susvisé de 1862.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 4 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 17 JAN. 2008

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN